

que, observant à cet égard le respect & la décence dus principalement aux vases sacrés, de manière qu'il ne se commette aucune irrévérence, ni le moindre acte d'irréligion; l'Ecclésiastique & le Procureur signeront l'inventaire, conjointement avec l'Officier chargé de l'exécution.

IX. On aura la plus grande attention à ce que, nonobstant la célérité & la multitude de ces opérations judiciaires si pressantes & si efficaces, il ne manque rien aux Religieux de ce qui leur est nécessaire; on leur procurera même, s'il est possible, plus d'aïssance & de douceurs qu'ils n'en ont d'ordinaire: l'on aura soin aussi que pour le tems du repos, ils se retirent à leurs heures accoutumées & l'on fera placer leurs lits dans des endroits convenables, de manière qu'ils ne soient pas trop éloignés les uns des autres.

X. Dans les Noviciats (ou dans les Maisons où il y aura par hazard des Novices) on séparera d'abord ceux qui n'auront pas encore fait leurs Vœux, afin que, de ce moment même, ils n'ayent plus de communication avec les autres; & on les transférera dans une maison particulière où, avec pleine liberté & connoissance de l'expulsion à jamais irrévocable des Membres de leur Ordre, ils pourront prendre le parti que leur inclination leur inspirera. En attendant que ces Novices se décident, ils seront entretenus par les Finances Royales; & sur leur déclaration que chacun d'eux signera de sa propre main, ils seront incorporés avec les autres, s'ils veulent les suivre, ou mis en liberté lorsqu'il en fera tems, avec leurs habits séculiers, s'ils le demandent ainsi, sans que l'Officier chargé de l'exécution permette qu'on se serve d'aucunes suggestions pour les déterminer à embrasser l'un ou l'autre parti, qui doit être entièrement laissé à leur unique & libre arbitre; bien-entendu cependant qu'il ne leur sera assigné aucune pension viagère, parce qu'ils sont encore à tems de rentrer dans le monde ou de passer dans un autre Ordre Religieux & qu'ils savent qu'ils seroient expatriés pour toujours.

XI. Dans vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordre d'expulsion ou même plutôt,

on